

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

Règlement no 860 établissant l'interdiction de fumer sur la totalité des plages municipales et dans les parcs municipaux

ATTENDU QUE pour des raisons de santé et de sécurité sur les plages et les zones réservées aux enfants dans les parcs municipaux, le conseil désire adopter un règlement pour restreindre l'usage du tabac;

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'adopter un règlement sur l'utilisation de ses parcs;

ATTENDU QUE *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités de légiférer en matière d'environnement, de nuisance, de paix, ordre, bon gouvernement et bien-être général de sa population ainsi que pouvoir notamment prévoir toute prohibition;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas pour but de restreindre la portée du règlement 845 prohibant la consommation de cannabis dans les endroits publics de la Municipalité lequel a préséance en cas de conflit d'interprétation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 20 septembre 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 20 septembre 2019 et qu'une copie a été rendue disponible pour consultation au publique depuis lors;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Isabelle Jacques
appuyé par le conseiller : Daniel Millette
et unanimement résolu;

QUE le Règlement no 860 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Définition :

Fumer : Acte de fumer la cigarette, cigare, pipe et autres articles de fumeur incluant le « vapotage » et les cigarettes électroniques et tout acte assimilable à celui de porter à la bouche dans le but d'inhaler.

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer sur la totalité de l'étendue des terrains appartenant à la Municipalité et identifiés comme plages municipales et parcs municipaux ;

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE VENTE DE TABAC

Il est interdit de vendre du tabac aux endroits identifiés comme plages municipales et parcs municipaux.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 3 : DROIT D'INSPECTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à remplir les fonctions d'inspecteur municipal pour l'application de ce règlement.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive. Les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*



Claude Charbonneau
Maire



Jacques Cusson
Directeur général

Avis de motion:	20 septembre 2019
Dépôt du projet de règlement :	20 septembre 2019
Adoption du règlement:	25 octobre 2019
Avis de promulgation :	30 octobre 2019
